

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Nom et but de la Section locale 591

- 1.01 : Identification**
- 1.02 : Constitution et affiliation**
- 1.03 : Siège social et bureau**
- 1.04 : But de la Section locale 591**
- 1.05 : Attributions et devoirs de la Section locale 591**

Article 2 : Les membres

- 2.01 : Définition**
- 2.02 : Adhésion**
- 2.03 : Admissibilité**
- 2.04 : Droit d'adhésion**
- 2.05 : Cotisations syndicales**
- 2.06 : Accès aux documents de la Section locale 591 par les membres**

Article 3 : Structures syndicales et pouvoirs

- 3.01 : Structures syndicales**
- 3.02 : Composition de l'Assemblée des membres**
- 3.03 : Pouvoirs de l'Assemblée des membres**
- 3.04 : Composition du Conseil de direction (exécutif)**
- 3.05 : Attributions, devoirs et pouvoirs du Conseil de direction (exécutif)**
- 3.06 : Fonctionnement du Conseil de direction (exécutif)**
- 3.07 : Composition du comité de négociations**
- 3.08 : Attributions, devoirs et pouvoirs du comité de négociations**

Article 4 : Devoirs et pouvoirs des dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif)

- 4.01 : Devoirs et pouvoirs édictés par la Section locale 591**
- 4.02 : Président-agent d'affaires**
- 4.03 : Vice-président et agent de grief (chauffeurs)**
- 4.04 : Secrétaire-archiviste**
- 4.05 : Secrétaire aux finances-trésorier**
- 4.06 : Délégué syndical chauffeurs de jour et Délégué syndical chauffeurs de soir et de fin de semaine**
- 4.07 : Vice-président et agent de grief (entretien)**
- 4.08 : Délégué syndical entretien (soir et nuit)**

Article 5 : Devoirs des membres et sanctions

- 5.01 : Devoirs des membres***
- 5.02 : Harcèlement***
- 5.03 : Mesures disciplinaires***

Article 6 : Procédures des réunions

- 6.01 : Tenue des réunions ordinaires***
- 6.02 : Convocation des réunions ordinaires***
- 6.03 : Convocation des réunions spéciales***
- 6.04 : Quorum***
- 6.05 : Règles de procédure et de fonctionnement des réunions ordinaires et spéciales***
- 6.06 : Présidence des réunions ordinaires et spéciales***
- 6.07 : Procédures pour les propositions présentées lors des réunions ordinaires***
- 6.08 : Procédures pour les propositions présentées lors des réunions spéciales***
- 6.09 : Vote par procuration***
- 6.10 : Renouvellement de la convention collective***
- 6.11 : Signature du registre de présences et droit de vote***

Article 7 : Procédures d'élections

- 7.01 : Modalités d'élection propres à la Section locale 591***
- 7.02 : Avis d'élection***
- 7.03 : Élection des dirigeants***
- 7.04 : Division des dirigeants en élection***
- 7.05 : Durée du mandat***
- 7.06 : Dispositions transitoires***
- 7.07 : Éligibilité***
- 7.08 : Comité d'élection***
- 7.09 : Procédure d'élection du Conseil de direction (exécutif)***
- 7.10 : Élections et nominations***
- 7.11 : Absence, vote de censure et démission des dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif)***

Article 8 : Assermentation

8.01 : Assermentation et entrée en poste des dirigeants élus

Article 9 : Entrée en vigueur des statuts et règlements et procédure d'amendement

9.01 : Entrée en vigueur des statuts et règlements internes

9.02 : Primauté des statuts et règlements généraux du S.U.T.

9.03 : Amendement aux statuts et règlements internes

10 : Congrès, colloques et séminaires

10.01 : Composition et choix

11 : Allocation, salaire et compte de dépenses pour le Conseil de direction (exécutif)

11.01 : Salaires

11.02 : Indexation des salaires à ceux de la convention collective

11.03 : Salaires non cumulatifs

11.04 : Dépenses et compensation

ANNEXE I : Politique sur le harcèlement de la STO

Préambule

Dans le présent texte, le masculin désigne également le féminin.

«Tout travailleur a droit au respect et à la dignité dans son milieu de travail.»

Les présents statuts et règlements sont propres à la Section locale 591 laquelle est formée en vertu des statuts et règlements généraux du Syndicat Uni du Transport. En cas de conflit, les statuts et règlements généraux du Syndicat Uni du Transport (S.U.T) ont préséance sur les statuts et règlements de la Section locale 591.

L'objectif est d'avoir des règles écrites pour informer et défendre nos droits en tant que travailleurs de notre local, d'harmoniser notre milieu de travail dans chaque sphère d'activités au quotidien; d'être juste envers les membres, peu importe leurs origines, leur apparence, leurs croyances, leur genre ainsi que leur orientation sexuelle; d'instaurer un code d'éthique afin que chaque membre du local 591 soit fier de participer collectivement au maintien et à l'amélioration de nos conditions de travail.

Le préambule fait partie intégrante des présents statuts et règlements.

Article 1: Nom et but de la Section locale 591

Article 1.01 : Identification

La présente Section locale est connue sous le nom de la Section locale 591 du Syndicat uni du transport (ci-après «Section locale 591»).

Article 1.02: Constitution et affiliation

La Section locale 591 est constituée en vertu des statuts et règlements généraux du Syndicat uni du transport (ci-après S.U.T.). Les ressources d'informations suivantes pouvant être utilisées par les membres pour plus d'information:

- www.sut591.ca
- www.atucanada.ca
- www.atu.org
- www.clc-ctc.ca

Article 1.03 : Siège social et bureau

Le siège social de la Section locale 591 est situé au 111, rue Jean-Proulx, Gatineau (Québec), J8Z 1T4. Le bureau administratif de la Section locale 591 est situé au 10 rue Noël suite 106, Gatineau (Québec), J8Z 3G5

Article 1.04 : *But de la Section locale 591*

La Section locale 591 a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut notamment la négociation, la conclusion et l'application d'une convention collective et ceci, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, l'opinion politique ou religieuse et l'orientation sexuelle. La Section locale 591 veillera à promouvoir et à sauvegarder les droits des personnes employées contre toute forme de discrimination, de harcèlement ainsi qu'en santé et sécurité au travail.

Article 1.05: *Attributions et devoirs de la Section locale 591*

- a) La Section locale 591 favorise la participation active de l'assemblée des membres lors des réunions ainsi que celle des dirigeants élus par le partage des responsabilités au sein du Conseil de direction (exécutif) et des différents comités de la Section locale 591;
- b) La Section locale 591 utilise tous les moyens possibles et justes en vue notamment de défendre et d'améliorer les intérêts, la situation économique, les conditions de travail des membres, ainsi que d'améliorer les relations employés/employeur;
- c) La Section locale 591 favorise la solidarité et l'entraide syndicale et intersyndicale, et ce, afin de veiller à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, le tout dans un esprit démocratique.

Article 2 : Les membres

Article 2.01 : Définition

Les membres sont les personnes qui sont employées de la Société de Transport de l'Outaouais et visées par le certificat d'accréditation syndical émis par le Conseil canadien des relations du travail le 10 mai 1972 et les ordonnances dudit Conseil du 28 août 1972 et du 28 avril 1975, qui remplissent les critères d'admissibilité à la Section locale 591 et qui satisfont aux exigences des présents statuts et règlements ainsi qu'aux exigences des statuts et règlements généraux du S.U.T. Tous les membres ont le droit d'avoir une copie de la convention collective, une copie des statuts et règlements de la Section locale 591 ainsi qu'une copie des statuts et règlements généraux du S.U.T.

Article 2.02 : Adhésion

L'adhésion à la Section locale 591 est obligatoire. Tout employé visé par le certificat d'accréditation de la Section locale 591 doit avoir signé une demande d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de la Section locale 591. L'employé doit également se conformer aux exigences stipulées à l'article 21.3 des statuts et règlements généraux du S.U.T.

Article 2.03 : Admissibilité

Fait partie de la Section locale 591 à titre de membre et le demeure, l'employé qui:

- a) Adhère et se conforme aux présents statuts et règlements ainsi qu'aux statuts et règlements généraux du S.U.T. (article 21 des statuts et règlements généraux du S.U.T.);
- b) Paye sa cotisation hebdomadaire (article 21.9 des statuts et règlements généraux du S.U.T.);
- c) Maintien son lien d'emploi, est licencié, est sous l'effet d'une mesure disciplinaire ou d'un congédiement qui sont contestés par grief ou est en grève ou en lock-out.

Article 2.04 : Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à la Section locale 591 ainsi qu'au S.U.T. sont ceux prévus à l'article 18.4 des statuts et règlements généraux du S.U.T et sont fixés à 100.00\$ pour chaque nouvel adhérent.

Article 2.05 : Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser à la Section locale 591 en vertu de l'article 21.9 des statuts et règlements généraux du S.U.T. est fixée par l'Assemblée des membres de la Section locale 591 en réunion ordinaire ou spéciale. La cotisation syndicale est payée en fonction d'un pourcentage calculé sur le salaire hebdomadaire pour l'ensemble des membres,

à l'exception des salariés temporaires pour lesquels le pourcentage est calculé sur les heures travaillées.

Article 2.06 : Accès aux documents de la Section locale 591 par les membres

Les membres ont accès aux livres comptables, aux procès verbaux des réunions ordinaires et spéciales et aux états financiers de la Section locale 591 et peuvent les examiner en tout temps avec assistance d'un dirigeant du Conseil de direction (exécutif) sur demande. Le moment opportun de consultation sera convenu conjointement avec un dirigeant du Conseil de direction (exécutif).

Article 3 : Structures syndicales et pouvoirs

Article 3.01 : Structures syndicales

La Section locale 591 est composée des structures suivantes :

- L'Assemblée des membres
- Le Conseil de direction (exécutif)
- Comité de négociations
- Comité(s) *ad hoc* (au besoin)

Article 3.02 : Composition de l'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres se compose de tous les membres en règle de la Section locale 591.

Article 3.03: Pouvoirs de l'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est le pouvoir suprême de la Section locale 591. En particulier, les pouvoirs de l'Assemblée des membres sont notamment les suivants :

- a) Accepter ou rejeter les offres patronales modifiant la convention collective, décider de la possibilité d'exercer le droit de grève ou tout autre moyen de pression, et le cas échéant, le retour au travail, autoriser la signature de la convention collective et des lettres d'entente modifiant la convention collective;
- b) Recevoir, amender, adopter ou rejeter les rapports provenant du Conseil de direction (exécutif);
- c) Former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- d) Modifier les statuts et règlement de la Section locale 591 en conformité avec les dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts et règlements;
- e) Fixer le montant des cotisations syndicales;
- f) Approuver à la majorité absolue (50% +1) les dépenses jugées significatives par le Conseil de direction (exécutif);
- g) Élire les dirigeants du Conseil de direction (exécutif).

Article 3.04 : Composition du Conseil de direction (exécutif)

Le Conseil de direction (exécutif) est formé des dirigeants suivants :

- a) le Président-agent d'affaires,

- b) le Vice-président et agent de grief (chauffeurs),
- c) le Secrétaire-archiviste,
- d) le Secrétaire aux finances-trésorier,
- e) les Délégués syndicaux chauffeurs de jour et chauffeurs de soir et fin de semaine,
- f) le Vice-président et agent de grief (entretien,
- g) le Délégué syndical entretien (soir et nuit).

Article 3.05 : Attribution, devoirs et pouvoir du Conseil de direction (exécutif)

- a) Il gère les affaires de la Section locale 591;
- b) Il veille en tout temps à protéger l'intérêt des membres de la Section locale 591;
- c) Il veille en tout temps à ce que les dirigeants et les membres respectent les présents statuts et règlements ainsi que les statuts et règlements généraux du S.U.T.;
- d) Il convoque et détermine les dates des réunions ordinaires et spéciales de l'Assemblée des membres;
- e) Il voit à l'application des règlements et résolutions décrétés par l'Assemblée des membres;
- f) Il autorise la formation de tout comité *ad hoc* nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts de la Section locale 591;

- g) Il en appelle à l'Assemblée des membres si un dirigeant du conseil de direction (exécutif) est incapable de remplir ses fonctions afin d'initier la procédure pour le remplacer;
- h) Il reçoit les plaintes des membres, les examine et les traite avec diligence;
- i) Il se conforme aux décisions de l'Assemblée des membres qui constituent un mandat à exécuter, au nom de tous les membres de la Section locale 591;
- j) Il soumet aux réunions toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- k) Il surveille étroitement les politiques administratives de l'employeur et s'assure qu'elles respectent les intérêts des membres face à la convention collective;
- l) Il engage le comptable de la Section locale 591 et veille au renouvellement de son contrat annuel ou à l'engagement d'un autre comptable, et ce, dans le meilleur intérêt des membres;
- m) Il nomme les personnes déléguées aux différentes instances judiciaires et quasi-judiciaires devant lesquelles la Section locale 591 est impliquée;
- n) Il nomme tout représentant syndical, y incluant les représentants siégeant sur les différents comités, qu'il juge approprié pour l'intérêt de la défense des membres;
- o) Il nomme au besoin un membre de la Section locale 591 afin de remplacer un dirigeant élu du Conseil de direction (exécutif) absent pour une durée de plus de seize (16) semaines consécutives;

- p) Il nomme au besoin des membres de la Section locale 591 à titre de Sentinelles (chauffeurs et entretien) afin que ceux-ci agissent à titre de points de contacts pour les délégués syndicaux (chauffeurs et entretien);
- q) Il nomme un représentant syndical afin de siéger avec le Président sur le comité de retraite.

Article 3.06 : *Fonctionnement du Conseil de direction (exécutif)*

- a) Le Conseil de direction (exécutif) se réunit au moins une fois tous les mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le Président-agent d'affaires;
- b) Le quorum du Conseil de direction (exécutif) est constitué de quatre dirigeants incluant le Président-agent d'affaires;
- c) Les décisions du Conseil de direction (exécutif) sont prises à la majorité des dirigeants votants et présents. En cas d'égalité, le Président-agent d'affaires tranche le vote.

Article 3.07 : *Composition du comité de négociations*

Le comité de négociations est composé du Président-agent d'affaires de la Section locale 591 et de trois (3) dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif). Au moins un (1) dirigeant doit faire partie des employés de l'entretien.

Article 3.08 : *Attribution, devoirs et pouvoirs du comité de négociations*

- a) Le comité de négociations fera parvenir, à la dernière adresse connue de chaque membre, un formulaire sur lequel il écrira ses suggestions de demandes en vue de la négociation sur le renouvellement de la convention collective;

- b) Le comité de négociations tiendra compte du résultat de la consultation des membres;
- c) Après le début des négociations, le comité de négociations pourra présenter à l'Assemblée des membres au moment opportun et de la manière la plus appropriée le progrès des négociations en cours;
- d) Le comité de négociations doit agir dans le meilleur intérêt des membres de la Section locale 591;
- e) Suivant l'article 6.10 des présents statuts et règlements, le comité de négociations présentera l'entente de principe conclue avec l'employeur à l'Assemblée des membres en réunion spéciale.

Article 4 : Devoirs et pouvoirs des dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif).

Article 4.01 : Devoirs et pouvoirs édictés par la Section locale 591

Outre les attributions déjà prévues dans les statuts et règlements généraux du S.U.T., la Section locale 591 attribue aux dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif) les responsabilités additionnelles prévues aux articles suivants, lesquelles ne sont pas exclusives conformément à l'article 4.02 o).

Article 4.02 : Président-agent d'affaires

Les attributions du Président-agent d'affaires sont, et ce, sans s'y limiter :

- a) Être responsable de la régie interne de la Section locale 591;

- b) Présider les réunions de la Section locale 591, diriger les débats, donner les informations et les explications nécessaires sur les questions et les propositions qui sont débattues à la réunion;
- c) Représenter la Section locale 591 dans ses actes officiels y incluant auprès des médias, des autres instances syndicales et des autres associations;
- d) Voir à l'application et au respect des présents statuts et règlements et à ce que chaque dirigeant du Conseil de direction (exécutif) s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) Coordonner les priorités et les activités générales de la Section locale 591;
- f) Déterminer les relèves des dirigeants élus de Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591;
- g) Signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- h) Décider de la convocation des réunions générales et des réunions du Conseil de direction (exécutif);
- i) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- j) Signer avec le Secrétaire-archiviste les procès-verbaux des réunions;
- k) Signer avec le secrétaire-trésorier, les rapports financiers;
- l) Faire partie d'office de tous les comités, y incluant le comité de négociations;
- m) Signer la convention collective et les ententes locales;

- n) Nommer les dirigeants appropriés sur chacun des comités auquel participe la Section locale 591;
- o) Appuyer au besoin les dirigeants élus de la Section locale dans le cadre de leur mandats respectifs y incluant en les remplaçant au besoin;
- p) En cas de besoin, redistribuer les attributions de chaque dirigeant de la Section locale afin d'assurer la représentation adéquate des membres de la Section locale 591;
- q) Siéger sur le comité d'orientation et le comité d'affectation;
- r) Faire partie d'office du comité de retraite;
- s) Nommer au besoin un remplaçant élu sur le Conseil de direction (exécutif) en cas d'absence ponctuelle.

Article 4.03 : Vice-président et agent de grief (chauffeurs)

Les attributions du Vice-président et agent de grief (chauffeurs) sont, et ce, sans s'y limiter :

- a) Remplacer le Président-agent d'affaires à la demande de celui-ci ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier;
- b) Nommer un remplaçant élu sur le Conseil de direction (exécutif) en cas d'absence ponctuelle ou lorsqu'appeler à remplacer le Président-agent d'affaires à sa demande;
- c) Voir à la bonne gestion de tous les dossiers qui lui sont confiés par le Conseil de direction (exécutif);
- d) Faire la cueillette des données afin de produire l'information servant à l'avancement des dossiers de la Section locale 591;

- e) Être responsable des dossiers de griefs et des dossiers de santé et sécurité au travail;
- f) Faire état de l'évolution des dossiers de griefs au Conseil de direction (exécutif) et à l'Assemblée des membres;
- g) Gérer le dossier d'assurances long terme;
- h) Accompagner les membres de la Section locale 591 aux convocations exigées par l'employeur;
- i) Étudier la portée de la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- j) Recevoir les plaintes individuelles et/ou collectives des membres et fait enquête sur chacune d'elles. Fournir aux membres les conseils et l'aide nécessaire pour défendre leurs droits.
- k) Siéger sur le comité de santé et sécurité;
- l) Assister aux rencontres de l'Association paritaire pour la santé et sécurité, secteur des Affaires municipales (A.P.S.A.M.), aux rencontres de l'Association du transport urbain du Québec,;
- m) Concevoir et développer des stratégies et moyens d'actions servant à faire avancer les droits des membres de la Section locale 591.

Article 4.04 : Secrétaire-archiviste

Les attributions du Secrétaire-archiviste sont, et ce, sans s'y limiter :

- a)

- b) Rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les instances décisionnelles de la Section locale 591, les inscrire dans un registre distinct et les signer avec le Président-agent d'affaires;
- c) convoquer les réunions des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements;
- d) Mettre à jour les agendas des dirigeants de la Section locale 591;
- e) Donner accès au registre des procès-verbaux et aux états financiers à toute personne membre qui désire en prendre connaissance;
- f) Rédiger et expédier la correspondance dont la copie doit être conservée dans les archives;
- g) Classifier et conserver toutes les communications y incluant les bulletins publiés par l'employeur;
- h) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à la réunion;
- i) Voir à la bonne gestion de tous les dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par le Conseil de direction (exécutif);
- j) Coordonner et distribuer l'information et appuyer les dirigeants de la Section locale 591 dans la gestion des communications (appels, courriels, etc...);
- k) Distribuer l'information concernant la vie syndicale aux membres y incluant par le biais de la mise à jour du site internet et des médias sociaux;
- l) Organiser, en collaboration avec le Secrétaire aux finances-trésorier, le transport et l'hébergement pour les déplacements des dirigeants de la Section locale 591 lors des congrès, colloques et séminaires; de la Section locale 591;

- m) S'occuper de l'organisation de la «journée fraternité» en collaboration avec les dirigeants du Conseil de direction (exécutif);
- n) Appuyer les Vices-présidents et agents de grief (chauffeurs et entretien) dans leur gestion des dossiers de griefs;
- o) Siéger sur le comité d'uniformes; p) S'occuper de la gestion des relèves syndicales; q) Appuyer les dirigeants de la Section locale 591 à leur demande;

Article 4.05 : Secrétaire aux finances-trésorier

Les attributions du Secrétaire aux finances-trésorier sont, et ce, sans s'y limiter::

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens de la Section locale 591;
- b) S'assurer que les transactions financières soient correctement comptabilisées dans les registres comptables;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tous les argents dus à la Section locale 591;
- d) Fournir au Conseil de direction (exécutif), sur demande et au moins à tous les quatre mois, les rapports de conciliation de banque et de trésorerie;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le Conseil de direction (exécutif) et signer les chèques conjointement avec le Président-agent d'affaires;

- f) Faire lecture et donner accès aux livres de comptabilité et ce, à chaque réunion;
- g) Transmettre une copie des statuts et règlements aux organismes auxquels la Section locale 591 est affiliée, de même que la composition du Conseil de direction (exécutif) et les résolutions à être expédiées pour les congrès annuels auxquels la Section locale 591 participe;
- h) Gérer le système des cartes de membres;
- i) Organiser, en collaboration avec le Secrétaire-archiviste, le transport et l'hébergement lors des déplacements des dirigeants de la Section locale 591 lors des congrès, colloques et séminaires de la Section locale 591;
- j) Vérifier les informations nécessaires lors du départ d'un membre;
- k) Déposer à la banque, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels la Section locale 591 est affiliée, le cas échéant;
- l) Préparer, en collaboration avec le Conseil de direction (exécutif), des prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient adoptées à l'Assemblée des membres;
- m) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année fiscale et voir à ce qu'il soit présenté au Conseil de direction (exécutif) et à l'Assemblée des membres;
- n) Avoir l'autorité de fournir en tout temps accès à tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le Conseil de direction (exécutif) du SUT.

- o) Effectuer le lien avec l'ATU, notamment dans l'obtention et la transmission d'informations;
- p) Appuyer les dirigeants de la Section locale 591 à leur demande;

Article 4.06 : Délégué syndical chauffeurs de jour et Délégué syndical chauffeurs soir et fin de semaine

Les attributions du Délégué syndical chauffeurs de jour et du Délégué syndical chauffeurs soir et fin de semaine sont, et ce, sans s'y limiter:

- a) Être à l'écoute des membres
- b) Vérifier le temps supplémentaire;
- c) Vérifier l'affectation journalière des chauffeurs réserves à chaque jour;
- d) Siéger sur le comité d'affectation et faire les vérifications qui en découlent;
- ;
- e) Pour le délégué syndical chauffeurs de jour, appuyer le Vice-président et agent de grief (chauffeurs) dans le cadre des travaux du comité de santé et sécurité et dans la gestion des dossiers de CSST;
- f) Pour le délégué syndical chauffeurs de jour, assister aux rencontres de l'APSAM;
- g) Assister aux rencontres du comité opérationnel du service de l'exploitation prévu à la convention collective; (chauffeurs

- h) Appuyer les dirigeants de la Section locale 591 à leur demande;

Article 4.07 : Vice-président et agent de grief (entretien)

Les attributions du Vice-président et agent de grief (entretien) sont, et ce, sans s'y limiter :

- a) Remplacer le Président-agent d'affaires à la demande de celui-ci ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier;
- b) Se nommer au besoin un remplaçant élu sur le Conseil de direction (exécutif) en cas d'absence ponctuelle ou lorsqu'appeler à remplacer le Président-agent d'affaires à sa demande;
- c) Voir au respect de la convention collective dans le secteur de l'entretien;
- d) Être responsable de la bonne gestion des dossiers du secteur de l'entretien y incluant les dossiers de griefs et de CSST;
- e) Gérer le dossier des assurances long terme;
- f) Siéger sur le comité des uniformes du service de l'entretien;
- g) S'occuper de tout conflit ou de tout grief émanant du secteur de l'entretien;
- h) Accompagner les membres dans les convocations exigées par l'employeur;
- i) Rencontrer au besoin les directeurs et gestionnaires de l'entretien;
- j) Faire partie de tout comité conjoint du secteur de l'entretien, notamment le comité de négociations et le comité opérationnel du

service de l'entretien prévu à la convention collective;

- k) Faire état de l'évolution des dossiers de griefs au Conseil de direction (exécutif) et à l'Assemblée des membres;
- l)) Assister à toute rencontre nécessaire à l'évolution des griefs du secteur de l'entretien; en son absence, le Président-agent d'affaires pourra lui désigner un remplaçant;
- m) Étudier la portée de la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- n) Recevoir les plaintes individuelles et/ou collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles. Fournir aux membres les conseils et l'aide nécessaire pour défendre leurs droits.
- o) Assister aux rencontres de l'Association du transport urbain du Québec.

Article 4.08 : Délégué syndical à l'entretien (soir et nuit)

Les attributions du Délégué syndical à l'entretien sont les suivantes, et ce, sans s'y limiter:

- a) chauffeursÊtre à l'écoute des membres;
- b)
- c) Travailler en étroite collaboration avec le Vice-président et agent de grief(entretien) ainsi que le Président-agent d'affaires;

- d) Faire le suivi des dossiers du secteur de l'entretien;
- e) Siéger sur le comité opérationnel du service de l'entretien prévu à la convention collective;
- f) Siéger sur le comité des uniformes de l'entretien;
- g) Appuyer le Vice-président et agent de grief (entretien) dans le cadre des travaux du comité de santé et sécurité et dans la gestion des dossiers de CSST;
- h) Informer les membres des sujets qui sont reliés à la vie syndicale du secteur de l'entretien;
- i) Assister aux rencontres du comité de travail du secteur de l'entretien;
- j) Appuyer les dirigeants de la Section locale 591 à leur demande.

Article 5: Devoir des membres et sanctions

Article 5.01 : Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de participer à la vie syndicale de la Section locale 591, de se renseigner, de prendre part aux décisions, de se conformer aux présents statuts et règlements ainsi qu'aux statuts et règlements généraux du S.U.T. et de se conformer aux décisions majoritaires de l'Assemblée des membres.

Article 5.02 : Harcèlement

Aucune forme de harcèlement ne sera tolérée. La Section locale 591 doit collaborer afin de prévenir les situations de harcèlement sexuel, physique, verbal

et/ou psychologique par tous les moyens appropriés mis à sa disposition. La politique sur le harcèlement de la STO est incorporée aux présents statuts et règlements en annexe.

Article 5.03 : Mesures disciplinaires

Le Conseil de direction (exécutif) a le devoir et le pouvoir de faire régner l'ordre et l'harmonie entre lui et ses membres et de soumettre au Conseil de direction (exécutif) général, conformément aux statuts et règlements généraux du S.U.T., toute contravention aux obligations suivantes :

- a) Qui contrevient aux présents statuts et règlements ou aux statuts et règlements généraux du S.U.T.;
- b) Qui manque d'éthique et de respect envers les membres, envers un représentant syndical ou un dirigeant de la Section locale 591;
- c) Qui cause un préjudice grave à un membre ou à la Section locale 591;
- d) Pour toute autre raison jugée suffisamment sérieuse par le Conseil exécutif;

Article 6 : Procédures des réunions

Article 6.01 : Tenue des réunions ordinaires

Les réunions ordinaires auront lieu le 3^{ième} mercredi du mois, à moins de circonstances particulières, à 10h15 et à 19h00, afin de permettre au plus grand nombre de membres d'être présents.

Article 6.02 : Convocation des réunions ordinaires

- a) Les réunions ordinaires ont lieu minimalement une fois par mois.
Sur recommandation du Conseil de direction
(exécutif), et pour une raison valable, une réunion ordinaire pourrait être annulée.
- b) Une réunion ordinaire doit être convoquée sept (7) jours de calendrier à l'avance par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.
- c) L'avis de la convocation doit contenir les informations suivantes :
- Le jour et la date de la réunion;
 - L'heure et le lieu;
 - Les sujets à l'ordre du jour, soit :
 1. Appel à l'ordre par le Président-agent d'affaires;
 2. Vérification des membres présents par le Président-agent d'affaires ou par la personne désignée par celui-ci;
 3. Appel nominal des dirigeants;
 4. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente;
 5. Initiation des nouveaux membres;
 6. Communications et comptes;
 7. Rapports des dirigeants;
 8. Rapports des délégués ou des comités permanents et spéciaux;
 9. Affaires en cours;
 10. Affaires nouvelles et bien-être de la Section locale;
 11. Mise en candidature des dirigeants;
 12. Installation des dirigeants;
 13. Recettes et dépenses;
 14. Ajournement.

- d) La réunion ordinaire est convoquée par le Secrétaire-archiviste et agent de grief de la Section locale 591.

Article 6.03 : Convocation des réunions spéciales

- a) La réunion spéciale peut être convoquée par le Président-agent d'affaires, sur approbation du Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591 et requérant un avis officiel de convocation d'au plus quinze (15) jours de calendrier. Cependant, en cas d'urgence, une réunion spéciale pourra être convoquée dans un délai moindre en autant que le moyen utilisé de convocation permette dans la mesure du possible d'atteindre les membres.
- b) L'avis de la convocation de la réunion spéciale doit contenir les informations suivantes :
- Le jour et la date de la réunion;
 - L'heure et le lieu;
 - Les sujets à l'ordre du jour.
- c) En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum, peut obtenir la convocation d'une réunion spéciale en donnant au Président-agent d'affaires de la Section locale 591 un avis écrit et signé par eux, indiquant le ou les sujets à l'ordre du jour d'une telle réunion. Le Président-agent d'affaires doit convoquer cette réunion spéciale dans un délai d'au plus quinze (15) jours de calendrier en se conformant aux prescriptions de l'article 6.03 b). Les sujets demandés seront les seuls abordés lors de cette réunion.

- d) Le Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591 sera tenu de convoquer une réunion spéciale à la demande du Conseil de direction (exécutif) du S.U.T. pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et de la Section locale 591.

Article 6.04 : Quorum

- a) Le quorum est le nombre minimum de membres qu'il faut pour tenir les réunions, qu'elles soient ordinaires ou spéciales.
- b) Le quorum des différentes réunions de la Section locale 591 est fixé à un de plus que la composition du Conseil de direction (exécutif).
- c) Lorsque le Président-agent d'affaires ouvre la réunion, il doit s'assurer qu'il y a quorum à moins qu'il n'y ait plusieurs séances pour la même réunion, auquel cas le quorum est calculé en vertu de l'article 6.04 d). Si un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention du Président-agent d'affaires sur ce point. Ce dernier doit vérifier immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, le Président-agent d'affaires doit lever la séance. Dans le cas où il n'y a pas quorum, la décision du Conseil de direction (exécutif) prévaudra pour l'ensemble des sujets à l'ordre du jour à moins qu'il décide de déferer ces sujets à une autre réunion ordinaire ou spéciale.
- d) Le quorum des réunions ordinaires et spéciales est cumulatif lorsque les réunions ont lieu en plusieurs séances.

Article 6.05 : Règles de procédure et de fonctionnement des réunions ordinaires et spéciales

La Section locale 591 applique le Code Morin lors de ses réunions ordinaires et spéciales. À moins de dispositions contraires aux présents statuts et règlements, aux statuts et règlements internationaux du S.U.T. ou Code Morin, tout vote se fait à la majorité absolue (50% +1).

Article 6.06 : *Présidence des réunions ordinaires et spéciales*

Le Président-agent d'affaires préside les réunions ordinaires et spéciales et à cet effet, il :

- a) Préside les réunions régulières, annuelles d'informations ou spéciales;
- b) Dirige, anime, éclaire les débats et exerce son droit de vote en cas d'égalité seulement;
- c) Signe le procès-verbal de la réunion et ce, conjointement avec le Secrétaire-archiviste.

Article 6.07 : *Procédures pour les propositions présentées lors des réunions ordinaires*

- a) Toutes les propositions qui sont présentées lors des réunions ordinaires doivent être proposées par un membre présent et appuyées par un membre présent dans la salle lors des réunions ordinaires.
- b) Le membre proposeur doit avoir été présent ou avoir obtenu un crédit d'absence maladie (y incluant congé de maternité, paternité et congé faisant suite à un accident du travail) à au moins une réunion ordinaire dans les douze (12) mois précédents la réunion lors de laquelle sa proposition est présentée. Le Secrétaire-archiviste et agent de grief confirmera l'admissibilité de la proposition du membre par une vérification du registre de présences des réunions ordinaires.

- c) La proposition doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions précises (ex : oui /non, pour /contre); de plus, la proposition sur laquelle les membres se positionnent doit être formulée clairement.
- d) Dans la mesure où la recevabilité d'une proposition est remise en question, le Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591 devra en vérifier la légalité au plus tard dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réunion ordinaire.
- e) La proposition recevable doit être rédigée par le Secrétaire-archiviste ~~et agent de grief~~ ainsi qu'être affichée sur les babillards mis à la disposition de la Section locale 591 par l'employeur au plus tard dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réunion ordinaire jusqu'à la tenue de la prochaine réunion.
- f) La proposition recevable fait l'objet d'un débat entre les membres lors de la prochaine réunion ordinaire de la Section locale 591.
- g)_ La proposition fait l'objet d'un vote à la fin du débat prévu à e), lequel vote peut être à mains levées ou au scrutin secret.
- h) Le décompte des votes se fait en tenant compte des votes exprimés lors de la réunion ou, dans la mesure où il y a avait plus d'une séance pour la réunion, en tenant compte de tous les votes exprimés à toutes les séances.
- i) Les heures d'ouverture pour les scrutins lors des votes à scrutin secret sont fixées par le Conseil de direction (exécutif).
- j) Lorsqu'il le juge nécessaire, en raison d'une situation exceptionnelle ou urgente, le Conseil de direction (exécutif) peut soumettre une proposition à être débattue et votée lors de la prochaine réunion ordinaire ou spéciale. Pour qu'une proposition

puisse faire l'objet d'un vote lors d'une réunion ordinaire, elle doit être affichée au plus tard le 1er du mois de la réunion au cours de laquelle la proposition sera débattue et votée.

Article 6.08 : Procédures pour les propositions présentées lors des réunions spéciales

Les propositions présentées lors des réunions spéciales et jugées recevables ne sont pas assujetties à la procédure de l'article 6.07 des présents statuts et règlements, à l'exception des articles 6.07 a), c), g) et h), lesquels s'appliquent. Dans la mesure où la recevabilité d'une proposition est remise en question, le Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591 devra en vérifier la légalité au plus tard dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réunion spéciale. En cas de besoin, une seconde réunion spéciale pourra être convoquée par le Président-agent d'affaires.

Article 6.09 : Vote par procuration (amendé et voté le 19 juin 2013)

Le vote par procuration est autorisé lors des réunions ordinaires uniquement pour les membres en absences autorisées au sens de la convention collective.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) À l'exception des élections, le membre qui désire bénéficier du privilège de voter par procuration devra avoir été présent à une réunion où le sujet a été discuté;
- b) Aucun vote par procuration n'est autorisé lors d'une réunion spéciale;
- c) Aucun vote par procuration n'est autorisé lorsqu'il s'agit d'un sujet visé au point 6.07 i) des présents statuts et règlements;
- d) Le formulaire « *procuration à voter* » devra être rempli et signé et l'original devra être remis au plus tard lors du jour du vote.

Article 6.10 : Renouvellement de la convention collective

- a) L'entente de principe conclue entre le comité de négociations de la Section locale 591 et l'employeur est présentée à l'Assemblée des membres lors d'une réunion spéciale tenue un samedi et/ou un dimanche;
- b) Le vote sur l'entente de principe se fait par scrutin secret et aura lieu aux heures déterminées par le Conseil de direction (exécutif) le jeudi de la deuxième semaine suivant la réunion spéciale;
- c) L'adoption de l'entente de principe se fait à la majorité absolue (50% + 1).

Article 6.11 : Signature du registre de présences et droit de vote

- a) La signature du registre de présences cesse au moment où le Président-agent d'affaires ou la personne désignée par celui-ci débute la vérification des membres présents..
- b) Sous réserves des modalités applicables pour le vote par procuration, seuls les membres qui ont signé le registre de présences pourront exercer leur droit de vote lors des réunions ordinaires et spéciales.

Article 7 : Procédures d'élections

Article 7.01 : Modalités d'élection propres à la Section locale 591

La Section locale 591 se dote des modalités locales suivantes, lesquelles s'ajoutent aux dispositions générales des statuts et règlements généraux du S.U.T. (article 14).

Article 7.02 : Avis d'élection

La convocation à la réunion de mise en candidature pour les élections doit être affichée au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance sur les tableaux d'affichage mis à la disposition de la Section locale 591 par l'employeur. Cet avis doit préciser la date, l'heure et l'endroit où se tiendra la réunion de mise en candidature ainsi que les élections et les postes à combler.

Articles 7.03 : *Élection des dirigeants*

- a) Les postes de Président-agent d'affaires, de Vice-président et agent de grief (chauffeurs), de Vice-président et agent de grief (entretien), de Secrétaire-archiviste et de Secrétaire aux finances-trésorier sont élus par l'ensemble des membres.

- b) Les postes de , Délégués syndicaux chauffeurs et Délégué syndical entretien sont élus par les membres de leur Section respective (chauffeurs ou entretien).

Article 7.04 : *Division des dirigeants en élection*

Afin d'assurer un suivi et une constance dans les affaires de la Section locale 591, deux (2) groupes de postes du Conseil de direction (exécutif) sont établis pour être en élection à des périodes différentes, soit les groupes suivants :

Groupe 1 : Président-agent d'affaires, Secrétaire-archiviste, Délégué syndical chauffeurs de soir et fin de semaine, Délégué syndical secteur entretien soir et nuit.

Groupe 2 : Vice-président et agent de grief (chauffeurs), Vice-président et agent de grief (entretien), Secrétaire aux finances-trésorier, Délégué syndical chauffeurs de jour.

Article 7.05 : *Durée du mandat*

La durée du mandat pour chacun des dirigeants du Conseil de direction (exécutif) est de trois (3) ans commençant soit le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant l'élection.

Article 7.06 : *Dispositions transitoires*

Nonobstant l'article 7.05, les personnes élues dans le groupe 2 lors de la prochaine élection prévue à la fin de l'année 2014 auront exceptionnellement un mandat d'une année et demi. Ces dirigeants élus devront par la suite être en élection à nouveau au printemps 2016 et débiteront un nouveau mandat le 1^{er} juillet 2016.

Article 7.07 : *Éligibilité*

Outre les dispositions prévues à l'article 14.2 des statuts et règlements généraux du S.U.T., est éligible à un poste de dirigeant du Conseil de direction (exécutif) pour toute élection postérieure au 1^{er} juillet 2014, tout membre en règle de la Section locale 591 qui a assisté à un minimum de 6 réunions ordinaires par année, confirmé par le registre de présence (signature) pour les 24 derniers mois précédents la réunion de mise en candidature incluant cette réunion, à moins d'avoir reçu une dispense ou un crédit de présence pour chacune des autres réunions ordinaires (attesté par un certificat conformément aux statuts et règlements généraux du S.U.T.).

Article 7.08 : *Comité d'élection*

- a) Afin d'assurer l'intégrité du processus électoral, l'Assemblée des membres choisi un comité d'élection composé d'un (1) Président d'élection et de deux (2) scrutateurs (chauffeurs et entretien) pour participer au dépouillement du scrutin ainsi que de deux (2) Président d'élection substituts et de deux (2) scrutateurs substituts pour chaque secteur (chauffeurs et entretien).
- b) Le mandat des membres du comité d'élection est de trois (3) ans.

- c) L'avis aux membres concernant le choix du comité d'élection se fait aux trois ans à compter de septembre 2014, lors de la réunion ordinaire du mois de septembre, .
- d) Les membres intéressés à faire partie du comité d'élection doivent donner leur nom lors de la réunion ordinaire suivante, soit celle d'octobre.
- e) Les noms des membres intéressés sont pigés lors de cette réunion ordinaire d'octobre.
- f) Le mandat des membres choisis pour siéger sur le comité d'élection commence immédiatement après la pige.
- g) Les membres substitués seront appelés à siéger sur le comité d'élection suivant l'ordre dans lequel leur nom aura été pigé, et ce, pour chacun des secteurs (chauffeurs et entretien).
- h) Les membres choisis pour siéger sur le comité d'élection ne peuvent poser leur candidature à aucun poste et ne peuvent appuyer privément ou publiquement aucun candidat sous peine d'être immédiatement démis de leur fonction.
- i) les membres du comité d'élection auront droit aux privilèges suivants, au cours de leurs fonctions :
 - Les membres du comité d'élection sont libérés pour la journée de la tenue des élections afin d'effectuer leur travail.
 - Les membres du comité d'élection sont libérés pour assister à la réunion de mises en candidatures
 - Lors de la journée des élections, les membres du comité d'élection libérés sont payés, en sus de leur 8h, les heures effectivement travaillées au taux régulier par le local syndical.

- Les règles d'allocation de repas prévues à la convention collective lors d'un nolisé s'appliquent pour les membres du comité d'élection la journée de la tenue des élections. (art.16.05 3 a) et b) de la convention collective se terminant le 31 décembre 2014 et subséquentes)

Article 7.09 : Procédure d'élection du Conseil de direction (exécutif)

- a) Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul poste.
- b) Les formulaires de mise en candidature devront être postés à la dernière adresse connue des membres. Les formulaires remplis devront être remis au Président d'élection au plus tard à 19h00 lors de la journée précédant la réunion de mise en candidature. Sur ce bulletin se retrouveront les signatures de la personne qui propose, celle du candidat ainsi que la désignation du poste auquel il aspire ainsi que les signatures des cinq (5) personnes qui l'appuient.
- c) Lors de la tenue de la réunion de mise en candidature, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant du Conseil de direction (exécutif) à la condition que le Président d'élection ait reçu sa mise en candidature dans les délais prescrits à l'article précédent.
- d) La procédure d'élection sera présentée par le Président d'élection durant la réunion de mise en candidature.
- e) Chaque candidat peut, s'il le désire, faire une présentation à la réunion de mise en candidature d'au plus deux minutes après la présentation des candidats faite par le Président d'élection.
- f) S'il n'y a qu'une candidature à un poste du Conseil de direction (exécutif), cette personne est automatiquement élue par acclamation lors de la réunion de mise en candidature.

- g) À des fins de promouvoir une candidature, seuls une campagne verbale et la remise d'un seul dépliant en mains propres aux membres seront autorisés. Tout membre qui enfreindra ce règlement déclenchera une enquête du Président d'élection et pourrait voir sa candidature rejetée.
- h) S'il y a vote, il se fait par scrutin secret.
- i) Le jour de l'élection, aucune campagne électorale des candidats n'est permise. Le vote se tiendra à compter de 6 heures et se terminera à l'heure de début de la dernière journée (bloc) de travail prévue pour ce jour, lors de l'affectation des employés.
- j) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue (50%+1) des voix valides. Advenant qu'il y ait plus de deux candidats, si la majorité absolue n'est pas atteinte, les candidats avec les deux pourcentages les plus élevés seront retenus et passeront au tour suivant pour un vote le lendemain, et ce, suivant la procédure prévue à l'article précédent.
- k) Seuls les membres en règle ont le droit de vote.

Article 7.10 : *Élections et Nominations*

- a) Les élections se tiendront au plus tard le 25 décembre pour les postes du Groupe 1 et au plus tard le 25 juin pour les postes du Groupe 2. Les nominations officielles dans les postes pour les personnes élues se feront à la prochaine réunion ordinaire suivant leur élection, à l'exception du dirigeant élu pour le poste de Président-agent d'affaires lequel entre en poste immédiatement après avoir été élu par acclamation ou avoir été déclaré vainqueur par le Président d'élection. L'assermentation des dirigeants élus se fait suivant l'article 8 des présents statuts et règlements.

Article 7.11 : Absence, vote de censure et démission des dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif)

- a) Tout dirigeant élu au Conseil de direction (exécutif), absent lors de sa réunion d'investiture ou des trois (3) réunions qui suivent son élection, sauf en cas de maladie ou d'empêchement pour des raisons indépendantes de sa volonté, peut être démis de ses fonctions automatiquement.
- b) Toute démission volontaire d'un dirigeant élu au Conseil de direction (exécutif) doit être signifiée au Conseil de direction (exécutif) ainsi qu'à l'Assemblée des membres lors de la prochaine réunion ordinaire suivant la signification au Conseil de direction (exécutif).
- c) En cas de vacance au sein du Conseil de direction (exécutif), la procédure d'élection prévue aux présents statuts et règlements s'applique. Cependant, dans la mesure où il n'y aurait aucun candidat éligible intéressé à être candidat, le poste sera ouvert à l'ensemble des membres de la Section locale 591 suivant approbation du S.U.T.
- d) Tout dirigeant élu au Conseil de direction (exécutif) cessera de recevoir son salaire mensuel prévu à l'article 11.01 lorsque le Conseil de direction (exécutif) décide de nommer un remplaçant en vertu de l'article 3.05 o). Le dirigeant élu ainsi remplacé demeurera un dirigeant du Conseil de direction (exécutif) et conservera son droit de vote.
- e) En cas d'absence motivée d'un dirigeant élu au Conseil de direction (exécutif) d'une durée de plus de seize (16) semaines, le Conseil de direction (exécutif) pourra désigner un membre de la Section locale 591 afin de remplacer le dirigeant absent dans certaines de

ses tâches quotidiennes. Le cas échéant, le membre désigné à titre de remplaçant recevra 100% du salaire mensuel prévu à l'article 11.01 des présents statuts et règlements du dirigeant qu'il remplace. Le membre remplaçant n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil de direction (exécutif).

Article 8 : Assermentation

Article 8.01 : Assermentation et entrée en poste des dirigeants élus

- a) Les dirigeants du Conseil de direction (exécutif) élus seront assermentés lors de la réunion suivant leur élection;
- b) À l'exception du Président-agent d'affaires, et sous réserves d'élections intérimaires, ils entrent en poste le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, selon la date de l'élection.
- c) Le Président d'élection fait part des noms des dirigeants du Conseil exécutif élus qui prennent place par ordre devant l'Assemblée des membres.
- d) le Président d'élection demande aux membres de l'Assemblée des membres de se tenir debout et elle procède à l'assermentation des membres du Conseil de direction (exécutif) selon la formule suivante :

LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION :

«PROMETTEZ-VOUS SUR VOTRE HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DE LA SECTION LOCALE 591 ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN

**FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS
SUCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS?»**

*Les dirigeants du Conseil de direction (exécutif) doivent répondre :

«JE LE PROMETS»

*L'Assemblée des membres répond :

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS»

Article 9 : Entrée en vigueur des statuts et règlements et procédure d'amendement

Article 9.01: Entrée en vigueur des statuts et règlements internes

- a) Les statuts et règlements internes de la Section locale 591 doivent être disponibles dans un délai raisonnable avant la tenue de deux (2) réunions ordinaires et lus à ces deux (2) réunions ordinaires avant leur adoption laquelle exige un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix lors de la deuxième réunion ordinaire.
- b) Pour être en vigueur, les statuts et règlements doivent également être approuvés par le S.U.T.

Article 9.02: Primauté des statuts et règlements généraux du S.U.T.

En cas de conflit, les statuts et règlements généraux du S.U.T. ont toujours préséance sur les statuts et règlements de la Section locale 591. La version française de ces statuts et règlements généraux prévaut également en cas d'interprétation différente entre les versions française et anglaise.

Article 9.03 : Amendement aux statuts et règlements internes

- a) Les amendements aux présents statuts et règlements se font suivant la procédure prévue à l'article 6.07 des présents statuts et règlements;
- b) La proposition devra spécifier quel article devrait être amendé et le contenu exact de l'amendement proposé.

- c) Pour être adopté, un amendement aux statuts et règlements devra recevoir un vote favorable au deux tiers (2/3) des voix.
L'amendement devra par la suite être approuvé par le S.U.T.

Article 10 : Congrès, colloques, et séminaires

Article 10.01 : Composition et choix

- a) Le nombre des délégués aux différents congrès du SUT sera fixé d'après les statuts et règlements généraux du S.U.T. Sous réserves de ce nombre prévu aux statuts et règlements du S.U.T., les participants aux congrès du SUT seront le Président-agent d'affaires, le Vice- président et agent de grief (entretien) et le Secrétaire aux finances- trésorier. En cas d'absence de ceux-ci, le Conseil de direction (exécutif) pourra désigner des remplaçants parmi les dirigeants élus du Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591. b) Pour tout congrès, colloque et séminaire auquel souhaite participer la Section locale 591, (ex. Congrès canadien du travail, Services santé du Québec (SSQ), Conseil canadien du transport des passagers, Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux (ICRA), Association du transport urbain du Québec (ATUQ), etc.) Le Conseil de direction (exécutif) pourra désigner un ou des délégués pour y assister. En cas de désignation, le participant sera prioritairement le Président-agent d'affaires En cas d'absence de celui-ci, le Président-agent d'affaires pourra se désigner un remplaçant parmi les dirigeants élus du Conseil de direction (exécutif) de la Section locale 591.
- c) Le Conseil de direction (exécutif) devra, dans la mesure du possible, informer l'Assemblée des membres de tout congrès, colloque ou séminaire auquel il désire être représenté.

Article 11 : Allocation, salaire et compte de dépenses pour le Conseil de direction (exécutif)

Article 11.01 : Les salaires

Le Président-agent d'affaires:

- Salaire de 861.21\$/mois brut.
- Allocation annuelle de 600\$ pour habillement pour fins de représentation syndicale, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le Vice-président et agent de grief (chauffeurs):

- Salaire de 661.20\$ /mois brut.
- Allocation annuelle de 600 \$ pour habillement pour fins de représentation syndicale, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Secrétaire-archiviste :

- .
- Salaire de 389.84\$/mois brut
- Allocation annuelle de 300\$ pour habillement pour fins de représentation syndicale, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Secrétaire aux finances-trésorier :

- .
- Salaire de 389.84\$/mois brut.
- Allocation annuelle de 300\$ pour habillement pour fins de représentation syndicale, et ce, sur présentation de pièces justificatives.
- Sera ajouté à ce montant 8 heures mensuellement au taux horaire du dirigeant élu à ce poste pour la tenue des livres.

- .

Régisseur Agent d'affaires de Vice-président et agent de grief (entretien):

- Salaire de 661.20\$/mois brut.
- Allocation annuelle de 600\$ pour habillement pour fins de représentation syndicale, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Délégués syndicaux (chauffeurs et entretien):

- Salaire de 389.84\$/mois brut.
- .
- Allocation annuelle de 300\$ pour habillement pour fins de représentation syndicale, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Article 11.02 : *Indexation des salaires à ceux de la convention collective*

Les salaires des dirigeants élus au Conseil de direction (exécutif) sont indexés aux salaires prévus de la convention collective.

Article 11.03 : *Salaires non cumulatifs*

À l'exception des remplacements prévus dans la convention collective, les remplacements entre membres de l'exécutif ne donnent pas droit à aucun salaire autre que celui prévu aux présents statuts et règlements pour lequel le dirigeant du Conseil de direction (exécutif) est élu.

Article 11.04 : *Dépenses et compensation*

- a) Lors de relève syndicale, les dirigeants du Conseil de direction (exécutif) ne subissent aucune perte de salaire.
- b) Lors de la journée de la tenue des réunions ordinaires et/ou spéciales, pré-négociation, négociation ou réunion du Conseil

exécutif (6hres et +), les dirigeants du Conseil de direction (exécutif) ont droit à un repas au restaurant à un coût raisonnable. Aucune consommation alcoolisée ne sera défrayée par la Section locale 591.

- c) Dans la mesure où les membres des comités de la Section locale 591 travaillent sur ces comités au-delà d'une période de repas, un goûter leur sera payé.
- d) Pour toute activité, colloque ou séminaire auquel participe la Section locale 591 à l'extérieur d'un périmètre de 50km du bureau de la Section locale 591, un per diem de 110\$/jour est remis à chaque dirigeant du Conseil de direction (exécutif) participant. Pour toute activité, colloque ou séminaire auquel participe la Section locale 591 à l'intérieur d'un périmètre de 50km du bureau de la Section locale 591, un per diem de 110\$/jour est remis à chaque dirigeant du Conseil de direction (exécutif) participant sur présentations de pièces justificatives. Si un autre montant est remis pour les mêmes raisons lors de la tenue de ces activités, colloques ou séminaires, aux participants relatifs à cette représentation, ce montant sera déduit du per diem et un remboursement sera remis au Secrétaire aux finances-trésorier par le participant.
- e) Le Conseil de direction (exécutif) choisi le moyen de transport le plus économique et efficace pour tout déplacement nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Si une personne utilise son véhicule personnel, le montant prévu pour frais de kilométrage sera celui utilisé par le Gouvernement fédéral.
- f) Pour tout coucher à l'extérieur aux fins de représentation syndicale, l'hébergement sera choisi par le Conseil de direction (exécutif) à un coût raisonnable et à proximité des activités, colloques ou séminaires.

- g) Toutes dépenses (autres que le per diem qui inclut les repas) tels déplacement, hébergement etc...doivent être accompagnées d'une feuille de dépenses complétée, ainsi que de pièces justificatives lesquelles sont remises au Secrétaire aux finances-trésorier.
- h) Tout dirigeant du Conseil de direction (exécutif) requis de travailler pour le compte de la Section locale 591 lors de journées de congés, vacances, sans solde, se verra rémunéré le temps travaillé à son taux horaire ou, à son choix pourra se faire libérer syndicalement pour ce temps à la date de son choix jusqu'à concurrence d'un maximum cumulé de 40 heures. Ces heures pourront être reprises de façon cumulative mais sans toutefois dépasser trois (3) jours de travail consécutifs.
- i) Tout montant réclamé qui n'est pas mentionné dans les articles ci-dessus doit être présenté à l'Assemblée des membres et faire l'objet d'un vote à la majorité absolue (50% +1) avant d'être remboursé.
- j) La Section locale 591 fournit aux dirigeants élus tout appareil de communication jugé utile et défraie les frais de communications raisonnables de ces appareils pour assurer la représentation adéquate des membres de la Section locale 591.
- k) La Section locale 591 versera aux Sentinelles, de même qu'aux remplaçants nommés en vertu de l'article 7.11 e) si ceux-ci ne sont pas au préalable des Sentinelles, un montant mensuel de 35\$ en compensation pour l'usage de leur téléphone cellulaire personnel.